



La location des bateaux de plaisance

Un coque de plaisance qui est mis en location est dit « nolisé » lorsque le conducteur bénéficie d'une dispense du titre de conduite. Pour pouvoir bénéficier de cette dispense du titre de conduite, il faut toutefois louer le bateau de plaisance auprès d'un noliseur agréé.

La location des bateaux de plaisance est soumise aux dispositions de **l'arrêté du 25 octobre 2007** relatif aux conditions de conduite des coques de plaisance nolisés et à la délivrance de l'agrément pour leur nolisage.

Ainsi, il faut noter qu'il vous est possible de louer auprès d'un noliseur agréé un coque de plaisance d'une longueur de coque inférieure à 5,00 mètres sur l'ensemble des voies navigables intérieures françaises et ce sans détenir un permis de conduire. Quant aux coques de plaisance d'une longueur de coque égale ou supérieure à 5,00 mètres, il est interdit de les louer sans détenir un permis de conduire sur :

- le lac Léman ;
- le lac d'Annecy ;
- le lac du Bourget ;
- le lac de Chaillexon (saut du Doubs à Villers-le-Lac) ;
- le lac de Serre-Ponçon ;
- le Rhône sur tout son cours, de la frontière suisse à l'embouchure de la mer, à l'exception du Petit-Rhône.
- le Rhin.

Sur le reste du bassin Rhône-Saône, la location de ces coques est autorisée sans détenir un permis de conduire.

Pour plus de précisions :

Pour un coque de plaisance non habitable d'une longueur de coque inférieure à 5,00 mètres :

La dispense du permis de conduire les bateaux de plaisance " eaux intérieures " est possible lorsque le locataire (âgé de seize ans au minimum) est muni d'une contremarque délivrée par le noliseur. Celle-ci n'est valable que pour la journée correspondant à la date de délivrance et elle comprend les éléments suivants :

- identité et adresse du noliseur ;
- numéro d'agrément ;
- date de délivrance de la contremarque.

Le locataire est limité à une zone de navigation autorisée dont il est informé par le noliseur par l'intermédiaire d'une fiche d'information qui comprend aussi la vitesse à respecter et la conduite à tenir en cas d'évènements météorologiques imprévus.

La location de bateau de plaisance d'une longueur de coque inférieure à 5,00 mètres est autorisée sur l'ensemble des voies navigables intérieures françaises sauf restrictions spécifiques.

Ces bateaux de moins de 5,00 mètres non habitables et faiblement motorisés (selon le **décret du 23 juillet 1991**) peuvent continuer à être loués jusqu'au 31 novembre 2011. Cette disposition ne s'applique qu'aux embarcations exploitées par le loueur avant l'entrée en vigueur du **décret du 2 août 2007**.

Pour un coche de plaisance d'une longueur maximale de coque égale ou supérieure à 5 mètres et inférieure ou égale à 15 mètres :

La dispense du permis de conduire les bateaux de plaisance “ eaux intérieures “ est possible lorsque le locataire (âgé de seize ans au minimum) est muni d'une carte de plaisance délivrée par le noliseur. Cette carte est valable pour une durée maximale de 6 semaines. Il est précisé sur la carte de plaisance :

- l'identité du titulaire
- la nature et le numéro de sa pièce d'identité ;
- le nom et l'adresse du noliseur ;
- les dates et lieux de départ et de retour ;
- le nom et le numéro d'inscription du bateau ;
- le numéro et la date de validité de l'agrément accordé au noliseur.

Avant le début de l'activité, le noliseur dispense l'enseignement nécessaire à la conduite d'un coche de plaisance.

La conduite d'un coche de plaisance nolisé n'est possible que pour les personnes âgées de plus de seize ans, en la présence effective à bord et sous la responsabilité d'une personne désignée sur la carte de plaisance comme titulaire ou ayant suivi l'enseignement initial.

Chaque bateau nolisé doit être muni d'un cahier de bord qui est remis au locataire. Il comprend trois parties :

- une partie administrative liée au bateau ;
- une partie générale comprenant des informations sur la sécurité et un extrait du règlement général de police ;
- une partie spécifique comprenant un plan masse du bateau et un extrait du règlement particulier de police limité aux dispositions particulières en vigueur sur les voies d'eau empruntées.

En cas de location à un équipage non francophone, les indications du cahier de bord et de la carte de plaisance doivent lui être fournies dans une autre langue internationale.

De plus, des copies du titre de navigation, de l'attestation d'assurance, de l'attestation d'agrément sont remises au locataire.

Enfin, il est possible de louer un bateau de plaisance d'une longueur maximale de coque égale ou supérieure à 5 mètres et inférieure ou égale à 15 mètres à une personne possédant un titre de conduite "eaux intérieures" sur l'ensemble des voies navigables intérieures françaises sauf restrictions spécifiques.

Néanmoins, la location d'un bateau de plaisance d'une longueur maximale de coque égale ou supérieure à 5 mètres et inférieure ou égale à 15 mètres à une personne dispensée du titre de conduite "eaux intérieures" est autorisée sur l'ensemble du bassin Rhône-Saône à l'exception d'une **liste inscrite en annexe de l'arrêté du 25 octobre 2007** :

- le lac Léman ;
- le lac d'Annecy ;
- le lac du Bourget ;
- le lac de Chaillexon (saut du Doubs à Villers-le-Lac) ;
- le lac de Serre-Ponçon ;
- le Rhône sur tout son cours, de la frontière suisse à l'embouchure de la mer, à l'exception du Petit-Rhône.

De plus, la location de bateau de plaisance de 5 à 15 mètres de longueur avec dispense de permis pour le conducteur est aussi interdite sur le Rhin.

Pour plus de précision sur les autres lacs et eaux intérieures sur lesquelles la location de bateau de plaisance de 5 à 15 mètres de longueur avec dispense de permis de conduire est interdite, veuillez vous diriger vers **l'annexe 5 de l'arrêté du 25 octobre 2007** :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000824207&dateTexte>